Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé

02-07-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0729662803

Nom

(en entier): Dam'sIT

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Octave Philippot 54 E

: 4570 Marchin

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un procès-verbal dressé par le notaire Marc Bombeeck à Walhain (Walhain-Saint-Paul) le 26 juin 2019, il résulte que :

CONSTITUTION

Monsieur MISSON Damien Jonathan Philippe, domicilié à 4570 Marchin, rue Octave Philippot, 54 E.

A constitué une société à responsabilité limitée comme suit :

DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : "Dam'sIT".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la Société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SRL". Elle doit en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, ainsi que de son numéro d'entreprise au registre des personnes morales.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi en Région wallonne.

La Société peut par simple décision de l'organe d'administration établir des sièges administratifs. agences, et autres, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d' exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

La société a pour objet la réalisation, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes opérations relatives à :

- · la consultance en général et tous services aux sociétés civiles ou commerciales et autres personnes:
- l'étude, la recherche, la conception, le développement, la mise en place, le graphisme et la commercialisation de technologies et de systèmes informatisés, de systèmes de régulations, d' exploitations, de gestion assistées, administratifs, commerciaux et industriels ;
 - la création et la commercialisation de programmes informatiques et de tout software;
- · l'achat et la vente, la fabrication, l'importation, l'exportation, la représentation, l'entretien, la réparation, la distribution, la transformation, la location de tout appareil, tout matériel électrique,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

mécanique, électronique, informatique, audio-visuel, et en général tout biens meubles ;

- l'achat et la vente, l'importation et l'exportation de tous appareils électroménagers, tv, vidéos, appareils photos, films, bandes magnétiques, cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés ainsi qu'appareils instruments et accessoires permettant leur lecture, vision ou audition ;
 - la télématique (domotique) et les télécommunications ;
 - la gestion de technologie et d'informatique (« IT management »);
 - l'organisation de séminaires, cours et formation de personnel;
- l'accomplissement de toutes opérations civiles, industrielles, ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de l'objet ou qui serait de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

La société pourra acquérir pour son compte propre en pleine propriété, usufruit, emphytéose ou superficie tous immeubles ou parties d'immeubles à la condition expresse que ceux-ci soient affectés totalement ou partiellement aux activités décrites ci-dessus et/ou à la mise à disposition du ou des gérants.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toutes affaires, société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelles ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société pourra accepter et exercer tout mandat de gestion ou d'administration ou de liquidation dans d'autres sociétés.

Cette énumération est exemplative et non limitative.

Il est précisé que dans le cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions d' accès à la profession, la société ne s'engagera dans ces activités que si et dans la mesure où elle répond aux conditions prévues par la loi.

CAPITAUX PROPRES

L'apport suivant a été effectué à la société :

• Un montant de 6.200,00 euros entièrement libéré par Monsieur Damien Misson ; La Société a par conséquent à sa disposition la somme de six mille deux cents euros (6.200,00 €), ce dès l'acquisition de la personnalité morale.

En rémunération des apports, cent actions ont été émises.

TITRES

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les droits de chaque actionnaire dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou transmissions qui interviendront postérieurement à la constitution.

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre et sont inscrites dans le registre des actions. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des Sociétés et des Associations et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs actions.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Les cessions ou les transmissions seront également inscrites dans ce registre, datées et signées par le cédant et le cessionnaire s'il s'agit de cessions entre vifs ou par l'organe d'administration et le bénéficiaire s'il s'agit de transmission pour cause de décès (ou dans chacun des cas par leur mandataire, auquel cas la procuration restera attachée au registre).

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions et transmissions n'ont d'effet à l'égard de la société qu'à dater de leur mention dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des actions.

DUREE

La Société a été constituée pour une durée illimitée.

ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration de la Société est confiée par décision de l'Assemblée générale à un ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, statutaires ou non.

Si la société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce la fonction d'administrateur. S'il n'en est disposé autrement par l'assemblée, la nomination du ou des administrateurs vaut pour une durée indéterminée.

En toute hypothèse, il peut être mis fin en tout temps au mandat du ou des administrateurs par décision de l'Assemblée générale statuant dans les mêmes conditions. Les administrateurs sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est obligée de renseigner parmi ses actionnnaires, administrateurs, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission d'administrateur au nom et pour compte de la personne morale.

Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son compte propre. Si la société elle-même est nommée administrateur dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe d'administration.

POUVOIRS.

Si la Société ne compte qu'un administrateur, celui-ci exerce de droit tous pouvoirs de l'organe d' administration, et peut accomplir à ce titre tous les actes nécessaires ou utiles à la Société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Si la Société compte plusieurs administrateurs les administrateurs forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

L'administrateur peut déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

REPRESENTATION

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice, tant en demandant qu'en défendant, par l'administrateur s'il n'y en a qu'un seul ou par un administrateur s'il en est plusieurs.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier lundi du mois de mai à 19 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. L'organe d'administration doit la convoquer sur demande d'actionnnaires possédant ensemble au moins le dixième du nombre d'actions en circulation. Les Assemblées générales extraordinaires ou ordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations à toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour, elles sont adressées quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée générale par e-mail aux actionnnaires, aux administrateurs et, le cas échéant aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnnaires consentent à se réunir.

L'Assemblée générale ordinaire entend, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du ou des commissaires en cas de désignation de ce ou de ces derniers et discute les comptes annuels. Le ou les administrateurs répondent aux questions posées par les actionnnaires au sujet du rapport de gestion ou des points portés à l'ordre du jour. Le ou les commissaires, s'il en est de désignés, répondent également aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

A cette dernière date, les écritures de la Société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés en un état descriptif constituant les comptes annuels, ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

Sauf si la Société se trouve dans les conditions prévues aux Code des Sociétés et des Associations

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



pour bénéficier de la dispense, l'organe d'administration établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la Société. Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la Société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

L'organe d'administration remet les pièces, avec, le cas échéant, le rapport de gestion, un mois au moins avant l'Assemblée générale annuelle au commissaire, si un commissaire a été désigné conformément aux stipulations de l'article 18 ci-avant.

RESERVE - DISTRIBUTION

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte pour se terminer le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en l'an 2021.

Adresse du siège.

L'adresse du siège est située à 4570 Marchin, rue Octave Philippot, 54 E.

Administrateur.

L'assemblée décide fixer pour la première fois le nombre d'administrateurs à un et appelle à ces fonctions pour une durée indéterminée Monsieur Damien Misson, prénommé, ici présent, et qui déclare expressément accepter.

Le mandat d'administrateur sera rémunéré. Une assemblée générale ultérieure fixera le montant de la rémunération.

Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire étant donné qu'il résulte du plan financier, établi de bonne foi, que la Société répondra aux critères légaux du Code des Sociétés et des Associations pour ne pas en désigner.

Ces décisions ne prendront effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale, laquelle est établie notamment par la publication au Moniteur belge des extraits du présent acte conformément à la loi.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le notaire Marc Bombeeck

Mention : Déposé une expédition de l'acte constitutif du 26 juin 2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B :